

## **VD\_OMNI PS.2016.0021 vom 17. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0021)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0021 du 17 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0021 del 17 novembre 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Confirmation du remboursement exigé de la part de la recourante par le CSR, puis, sur recours, par le SPAS, des prestations versées au titre de RI pour la période de janvier 2010 à octobre 2012. Les éléments du dossier permettent de conclure, contrairement à ce que prétend la recourante, à l'existence d'un concubinage entre cette dernière et son compagnon à un degré de vraisemblance suffisant. Du fait de l'existence d'un concubinage, tous deux devaient signer conjointement la demande de RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime, ce qui n'a pas été le cas. Compte tenu de ces éléments, la recourante ne pouvait pas bénéficier du RI depuis janvier 2010. Dès lors que la recourante, qui a violé son obligation d'annoncer son concubinage et ainsi obtenu des prestations du RI indûment, n'était pas de bonne foi, le fait que le remboursement de l'indu pourrait la mettre dans une situation difficile n'est pas déterminant. Confirmation également de la sanction infligée à la recourante. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le remboursement d'un montant de 90'616 fr. au titre de prestations du RI que la recourante aurait indûment perçu de janvier 2010 à octobre 2012, au motif qu'elle aurait dissimulé sa situation réelle, soit son concubinage avec C. \_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

a) Selon la jurisprudence et la doctrine, en droit administratif, l'objet d'un recours est toujours le dispositif de la décision attaquée et non pas les motifs invoqués à l'appui de celui-ci (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 s.; 110 V 48 consid. 3c p. 52; arrêts 1C\_776/2013, 1C\_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3; 8C\_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 6.2; 8C\_85/2014 du 21 janvier 2015 consid. 3.2, et les arrêts cités; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, 1984, p. 882; Pierre Moor et al., Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd. 2011, p. 705 ss et 823 ss). Si seul le dispositif acquiert force de chose jugée, sa portée exacte se détermine néanmoins à la lumière des motifs de la décision (ATF 123 III 16 consid. 2a p. 18 s.; arrêt 1C\_776/2013, 1C\_412/2015 du 3 mai 2016 consid. 3). b) Par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2013 (PS.2012.0104), la CDAP a rejeté le recours de la recourante et confirmé la décision du SPAS du 9 novembre 2012, qui confirmait elle-même la décision du CSR du 29 août 2012 supprimant le versement des prestations du RI à la recourante dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012, au motif qu'elle faisait ménage commun avec C. \_\_\_\_\_, père de son enfant. Dans le cadre du recours déposé les 7 et 28 septembre 2012 auprès du SPAS contre la décision du CSR précitée, l'effet suspensif avait été accordé au recours de l'intéressée. Il s'en était suivi que des prestations du RI lui avaient encore été versées pour les mois de septembre et octobre 2012, prestations dont l'autorité intimée réclame désormais le

remboursement. La CDAP a rejeté le recours de la recourante et confirmé la décision du SPAS du 9 novembre 2012, elle-même confirmant la suppression du versement à l'intéressée des prestations RI dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012, unique objet du litige précédent, par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2013 qui n'a pas été attaqué par la recourante devant le Tribunal fédéral et est donc entré en force. La recourante ne saurait remettre maintenant en question la suppression des prestations du RI dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il s'ensuit que le grief de la recourante visant à établir qu'elle ne vivait plus alors en concubinage avec C.\_\_\_\_\_ est, concernant les mois de septembre et octobre 2012, irrecevable. Aux termes de l'art. 100 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la LPA-VD et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés sur requête si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. A supposer que l'on doive considérer que le présent recours de l'intéressée constitue une demande de révision de l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> mars 2013 au sens de la disposition précitée s'agissant de la suppression de son droit au RI en particulier pour les mois de septembre et octobre 2012, une telle demande devrait être rejetée. La recourante fait en effet actuellement valoir, pour contester l'existence d'un concubinage en particulier pour les mois de septembre et octobre 2012, des éléments qu'elle ne pouvait ignorer lors de la précédente procédure de recours devant le tribunal de céans. Elle explique toutefois que sa santé défaillante ainsi que sa méconnaissance des lois suisses seraient les principales raisons de son manque de réaction à l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> mars 2013. Elle n'aurait alors pas pu se faire représenter et obtenir les conseils nécessaires pour prouver ses dires. Ce ne serait ainsi que depuis quelques mois qu'elle aurait pu reprendre pied et tenter de mettre les choses à plat. L'on peut cependant relever que, lors des précédentes procédures de recours devant le SPAS et le tribunal de céans, la recourante était assistée par un avocat et ne se trouvait ainsi pas seule face aux démarches juridiques qu'elle pouvait souhaiter entreprendre.

### **E. 3**

Si le grief de la recourante visant à établir qu'elle ne vivait plus en concubinage avec C.\_\_\_\_\_ est ainsi, concernant les mois de septembre et octobre 2012, irrecevable, tel n'est pas le cas, au vu de ce qui précède (cf. consid. 2), de la recevabilité du grief de la recourante quant à l'existence d'un éventuel concubinage entre janvier 2010 et août 2012. En effet, la précédente procédure menée devant le CSR, puis le SPAS et enfin la CDAP n'avait pas pour objet la restitution par la recourante des prestations du RI qu'elle aurait indûment perçues de janvier 2010 à août 2012, mais uniquement la suppression du versement à l'intéressée des prestations RI dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012, tout en relevant que, dans l'arrêt PS.2012.0104, il avait déjà été constaté que l'existence d'un concubinage entre l'intéressée et C.\_\_\_\_\_ depuis 2006 avait été établie à un degré de vraisemblance suffisant. a) La prestation financière que recouvre le RI est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon

l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend notamment le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV).

b) Si un couple vit dans une relation de concubinage qui présente toutes les caractéristiques d'une union conjugale comparable à un mariage, les revenus du concubin sont pris en considération de la même manière que ceux d'un époux, dès lors que l'on peut admettre que la relation entre les deux personnes formant le couple est tellement forte et étroite qu'il existerait implicitement une obligation d'entraide comparable à celle de l'art. 159 al. 2 et 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), avec un devoir de fidélité et d'assistance réciproque (cf. arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). L'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage n'est toutefois admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente une composante spirituelle et corporelle, mais également économique (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1; voir aussi arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1; 118 II 235 consid. 3c, JdT 1994 I 331). Pour déterminer si une communauté de vie assimilable au mariage existe, il arrive que la jurisprudence retienne notamment comme critère décisif le fait que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire, outre le fait que les affinités des partenaires sont vécues comme dans le mariage (ATF 134 I 313 consid. 5.5; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4; voir aussi arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance

suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, étant précisé qu'une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage, le partenaire du recourant contribue effectivement à l'entretien de celui-ci, les partenaires se sont aidés financièrement à un moment de leur vie commune, ils sont propriétaires de biens communs, ils passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble, ils fréquentent les mêmes amis, ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage, ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (cf. arrêts PS.2016.0050 du 7 octobre 2016 consid. 2c; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016 consid. 2c; PS.2015.0061 du 25 août 2015 consid. 2c). c) Aux termes de l'art. 17 RLASV, le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, soit le concubin) ou son représentant légal. Selon cette disposition, les concubins doivent dès lors signer conjointement la demande de RI s'ils entendent prétendre à des prestations de ce régime (cf. arrêt PS.2015.0087 du 6 octobre 2015 consid. 3a).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, l'ensemble des éléments du dossier permettent de conclure à l'existence d'un concubinage entre la recourante et C.\_\_\_\_\_ à un degré de vraisemblance suffisant et ce, même si la recourante prétend que tel n'était plus le cas depuis janvier 2010. Elle fait en effet valoir qu'à cette date, l'intéressé aurait quitté leur domicile pour aller, à sa connaissance, retourner vivre chez ses parents. De gros soucis de couple, qui seraient notamment liés à d'importantes dettes accumulées par C.\_\_\_\_\_ pendant leur vie commune et au fait que ce dernier n'aurait assumé ni son amie ni leur fils, auraient amené à cette séparation. Comme déjà indiqué dans l'arrêt de la cour de céans du 1<sup>er</sup> mars 2013, les différents éléments qui ressortent du rapport d'enquête du 26 juillet 2012 confirment l'existence d'un concubinage entre la recourante et C.\_\_\_\_\_. En effet, si ce dernier était inscrit du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 29 novembre 2009 à la même adresse que la recourante, il avait ensuite annoncé son départ pour le domicile de ses parents à \*\*\*\*\*, mais ne s'était jamais présenté au service idoine pour annoncer son arrivée. Selon l'attestation du Contrôle des habitants de \*\*\*\*\* du 25 octobre 2012, l'intéressé était certes alors inscrit en résidence principale dans cette commune. Il ne s'était néanmoins annoncé que très tardivement, soit le 12 juin 2012 comme étant arrivé le 30 novembre 2009 d'un lieu inconnu, et alors même qu'il n'ignorait pas qu'une enquête était menée par le CSR. L'on peut également relever qu'une annonce au contrôle des habitants ne constitue qu'un indice parmi d'autres. L'enquête de voisinage, soit les contrôles effectués aux abords de l'immeuble où résidait alors la recourante, avait permis de constater que C.\_\_\_\_\_, qui, selon le rapport d'enquête du 26 juillet 2012, travaillait et dont le revenu annoncé à la caisse AVS se montait à \*\*\*\*\*, vivait alors avec l'intéressée depuis six ans environ. Les parents de C.\_\_\_\_\_ avaient pour leur part déclaré à plusieurs reprises, en particulier au cours de l'entretien qui avait eu lieu le 14 décembre 2011 entre l'intéressée, son psychiatre, un assistant social et la mère de C.\_\_\_\_\_ ainsi que lorsqu'ils avaient été auditionnés le 7 mai 2012 par l'enquêteur mandaté par le CSR, que leur fils vivait avec la recourante depuis 2006. L'on ne voit pas pourquoi ils auraient fait de fausses déclarations au médecin de la recourante, à un assistant social et à l'enquêteur. Du fait en outre qu'ils s'occupaient régulièrement de leur petit-fils, ils ne pouvaient ignorer la situation réelle de leur fils et de la recourante. Compte tenu de l'enquête de voisinage et des déclarations des parents de C.\_\_\_\_\_, la recourante ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle fait valoir que la présence

régulière de C. \_\_\_\_\_ à \*\*\*\*\*, qui aurait laissé ses effets personnels dans l'appartement de l'intéressée, s'expliquerait uniquement par le fait qu'il viendrait fréquemment y voir son fils, qu'il y travaillerait et y aurait ses amis. Il est par ailleurs indiqué sur le procès-verbal de saisie adressé à C. \_\_\_\_\_ (débitur) par l'Office des poursuites du district de \*\*\*\*\* le 30 mars 2010, produit par la recourante dans le cadre de la présente procédure, sous "Observations" que le " débiteur vit avec A. \_\_\_\_\_, laquelle est mère de son enfant. Chacun assume ses propres charges, les bases mensuelles sont comptées pour une demie ". La recourante invoque également le fait que C. \_\_\_\_\_, qui aurait été fortement endetté, ne les entretenait ni elle ni leur fils. Malgré les affirmations de la recourante selon lesquelles son dernier voyage remontait à août 2011, l'enquêteur avait toutefois pu établir de manière sûre que la recourante se trouvait à l'étranger du 4 au 12 avril 2012. Les parents de C. \_\_\_\_\_ avaient indiqué à l'enquêteur que, durant ce voyage à \*\*\*\*\*, l'intéressée avait demandé à leur fils de lui transférer de l'argent, mais que, du fait qu'il était alors sans ressources, ils avaient avancé la somme requise. Un tel élément démontre que la recourante comptait alors sur C. \_\_\_\_\_ pour la soutenir économiquement, à tout le moins partiellement. L'intéressée fait cependant valoir dans le cadre de la présente procédure de recours que l'argent en cause aurait été utilisé pour qu'elle achète à \*\*\*\*\* divers effets que C. \_\_\_\_\_ lui aurait commandés. Outre qu'elle n'indique pas quels effets elle aurait achetés pour l'intéressé, une telle explication paraît bien tardive alors que cet élément avait déjà été évoqué au cours de la précédente procédure de recours. L'on peut également relever que C. \_\_\_\_\_, ainsi que cela ressort du journal tenu par le CSR, avait soutenu la recourante dans ses démarches après que la décision de suppression du RI avait été rendue à son encontre le 29 août 2012, ayant des téléphones avec le CSR et accompagnant l'intéressée au CSR, voire au SPAS, entre l'automne 2012 et l'hiver 2013. La recourante invoque également le fait que C. \_\_\_\_\_ avait procédé à un changement d'adresse en faveur de celle de ses parents. Il ressort toutefois du journal tenu par le CSR que, lors de l'entretien qui avait eu lieu le 14 décembre 2011, la mère de C. \_\_\_\_\_ avait précisé que si son fils recevait son courrier chez eux, c'était pour l'aider à s'occuper de la gestion de ses affaires administratives. De plus, le fait que, ainsi que la recourante le fait valoir, le transfert à son nom du bail à loyer de l'appartement dans lequel elle habitait à \*\*\*\*\* et qui était au nom de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, ait été requis, mais sans succès du fait de poursuites découlant de dettes contractées avec son ex-mari, ainsi que sa recherche depuis mai 2009 d'un nouveau logement, rendue infructueuse pour le même motif, ne sont pas déterminants. Un nouveau logement n'aurait pas empêché la poursuite du concubinage. De plus, il ressort certes d'une pièce produite par la recourante dans le cadre de la présente procédure de recours que le Centre LAVI avait payé à l'intéressée le 8 mai 2012 un changement de serrure pour son logement de l'époque, de manière à ce que, ainsi que le fait valoir la recourante, C. \_\_\_\_\_, qui, en tant que locataire, disposait d'un clé de l'appartement de \*\*\*\*\*, ne puisse plus venir chez elle. Il n'en demeure pas moins qu'il ressortait du rapport d'enquête du 26 juillet 2012, soit près de trois mois après le paiement par le Centre LAVI de ce changement de serrure, que, selon l'enquête de voisinage, C. \_\_\_\_\_ habitait chez la recourante depuis six ans environ, ce qui confirmait les déclarations du 7 mai 2012 des parents de l'intéressé. Ces éléments sont également déterminants pour dire que le concubinage avait continué, alors même que, selon le journal tenu par le CSR, en début d'année 2012, en raison, ainsi que le relève la recourante, de violences à son encontre de la part de C. \_\_\_\_\_, l'intéressée avait quitté pendant quelques jours son domicile de \*\*\*\*\* avec son fils. Elle avait d'ailleurs indiqué

au CSR le 9 janvier 2012, comme le relate le journal du CSR, que la cohabitation avec C.\_\_\_\_\_ était devenue insupportable et qu'elle avait décidé de quitter le domicile, dès lors que l'intéressé ne voulait pas partir. Cette remarque permet de constater que C.\_\_\_\_\_ et elle-même vivaient alors ensemble. b) L'existence d'un concubinage entre la recourante et C.\_\_\_\_\_ est ainsi établie à un degré de vraisemblance suffisant. Les intéressés devant être considérés comme des concubins au sens de l'art. 17 al. 1 RLASV, ils devaient signer conjointement la demande de RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime, ce qui n'a pas été le cas. Seule la recourante a en effet signé une telle demande le 7 décembre 2009, C.\_\_\_\_\_, qui n'a en outre pas établi son indigence, ayant pour sa part signé le 8 décembre 2009 une attestation selon laquelle l'intéressée vivait seule avec leur fils à \*\*\*\*\*, lui-même vivant chez D.\_\_\_\_\_, son père, à \*\*\*\*\*. Il en découle que la recourante, qui a dissimulé l'existence de son concubinage, ne pouvait bénéficier du RI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **E. 5**

a) L'art. 38 al. 1 et 2 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (al. 4). Aux termes de l'art. 29 al. 1 RLASV, chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Constituent des faits nouveaux notamment les changements d'état civil (al. 2 let. b) ainsi que la modification des charges de la famille ou de la composition du ménage (al. 2 let. c). Selon l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV pose clairement, en matière d'aide sociale, l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les références; arrêts PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 3c; PS.2015.0067 du 4 novembre 2015 consid. 2b; PS.2015.0087 du 6 octobre 2015 consid. 2b). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 3c; PS.2015.0087 du 6 octobre 2015 consid. 2b). b) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution,

totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. arrêt PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 3d, et les références citées). L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalant à 15 % de la prestation financière allouée (art. 43a LASV). L'autorité d'application peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois sur le forfait entretien et cas échéant sur le supplément prévu par l'art. 31 al. 2ter LASV un montant de 15 %; ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 31a al. 1 RLASV). c) Il est en l'occurrence indéniable que la recourante, qui a dissimulé l'existence de son concubinage avec C.\_\_\_\_\_, a obtenu des prestations relevant du RI du 1 er janvier 2010 au 31 octobre 2012 de manière indue. Elle ne pouvait en effet, malgré ses problèmes de santé notamment psychiques, ignorer son obligation d'annoncer un tel concubinage. Le 7 décembre 2009 en effet, elle a rempli et signé seule le formulaire pré-imprimé de demande de RI, duquel il découlait toutefois clairement que celui-ci devait être également rempli et signé par son concubin, les informations et signatures nécessaires étant expressément requises tant du requérant que de son concubin. Ce formulaire précisait en outre en particulier ce qui suit: " 1. Les soussignés certifient: - Qu'ils ont déclaré tous leurs revenus, ainsi que ceux des membres de leur famille qui vivent sous leur toit. - ... - Qu'ils ont annoncé toutes les personnes qui partagent leur logement et que leurs déclarations par rapport à leur situation familiale sont conformes à la réalité ... 3. Les soussignés s'engagent à nous informer immédiatement de tout changement de leur situation personnelle aussi longtemps que nous leur verserons des prestations. Il peut s'agir notamment: · du départ des enfants · de séparation, divorce, mariage · de ménage commun avec une tierce personne (père, mère, colocataire, enfant majeur, ...). (...) ". De plus, contrairement à l'obligation d'annonce de leur concubinage, C.\_\_\_\_\_ a même signé le 8 décembre 2009 une attestation selon laquelle l'intéressée vivait seule avec leur fils à \*\*\*\*\*, lui-même vivant chez D.\_\_\_\_\_, son père, à \*\*\*\*\*. La recourante a en outre rempli chaque mois le questionnaire mensuel et déclaration de revenus, indiquant le nombre de "2" comme personnes composant le ménage et signant seule. Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait considérer que la recourante, qui a violé son obligation d'annoncer son concubinage et a donc obtenu des prestations du RI indûment, aurait en outre été de bonne foi en omettant de signaler une telle information. Le fait que le remboursement de l'indu pourrait la mettre dans une situation difficile n'est en conséquence pas déterminant. d) L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en confirmant le remboursement exigé de la recourante par le CSR de l'entier de l'aide sociale qui lui a été versée du 1 er janvier 2010 au 31 octobre 2012, soit le remboursement d'un montant de 90'616 fr.

## **E. 6**

L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant

des prestations allouées. L'art. 45 RLASV prévoit pour sa part ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2 bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge ". Le tribunal ne voit enfin pas de raisons de remettre en cause la sanction infligée à la recourante pour avoir dissimulé l'existence de son concubinage, sanction qui consiste en une réduction de son forfait de 15% pendant une durée de six mois, la part du forfait de l'enfant de l'intéressée n'étant pas touchée par cette réduction. On ne distingue en particulier pas de circonstances particulières susceptibles de faire apparaître la sanction comme excessivement rigoureuse.

#### **E. 7**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.